

Décret n° 2003-637 du 17 mars 2003, portant répartition des crédits, ouverture de crédits complémentaires, et virements de crédits d'article à article au titre de l'année 2002.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du budget, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 96-103 du 25 novembre 1996 et notamment ses articles 11, 32 et 37,

Vu la loi n° 73-81 du 31 décembre 1973, portant promulgation du code de la comptabilité publique, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents,

Vu la loi n° 2001-123 du 28 décembre 2001, portant loi de finances pour l'année 2002, telle que modifiée par la loi n° 2002-100 du 3 décembre 2002, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2002,

Vu le décret n° 2001-2939 du 28 décembre 2001, portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour l'année 2002, telle que modifiée par la loi n° 2002-100 du 3 décembre 2002, portant loi de finances complémentaire pour l'année 2002 susvisée, tel que modifié par le décret n° 2002-3079 du 9 décembre 2002.

Décète :

Article premier. - Sont autorisés, les virements de crédits d'article à article à l'intérieur des chapitres du budget de l'Etat pour l'année 2002 Titre I, conformément au tableau "A" annexé au présent décret.

Art. 2. - Est autorisée, l'affectation de crédits complémentaires par prélèvement sur le chapitre XXIX "Dépenses Imprévues" du budget de l'Etat pour l'année 2002 Titre I, conformément au tableau "B" annexé au présent décret

Art. 3. - Les crédits d'engagement et les crédits de paiement du Titre II du budget de l'Etat pour l'année 2002 sont répartis par article, conformément au tableau "C" annexé au présent décret.

Art. 4. - Est autorisée, l'affectation de crédits complémentaires par prélèvement sur le Chapitre XXIX "Dépenses Imprévues" du budget de l'Etat pour l'année 2002 Titre II, conformément au tableau "D" annexé au présent décret.

Art. 5. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 17 mars 2003.

Zine El Abidine Ben Ali